

Statuts
Association Loi 1901
Coordination Départementale
« Pas sans Nous **XX »**

TITRE 1 : Objet et Principes

Article 1 : Appellation

Il est fondé une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **XXXXXXXX**. Elle adhère et signe la charte de la coordination Nationale Pas Sans Nous.

Article 2 : Objet

Conformément à sa charte des valeurs, la Coordination départementale Pas sans Nous **XXX** a pour objet l'action en faveur de l'égalité des droits, de la dignité et la défense des droits et des intérêts des habitant-e-s des quartiers populaires sur l'ensemble du territoire français.

Elle vise à mobiliser, à assurer l'effectivité des processus de démocratie locale, participative et contributive, à garantir et assurer le respect des obligations relatives à l'information, la consultation des habitants, à la concertation, à la démarche de co-construction, à la co-formation, ainsi qu'à la présence ou la représentation des habitant-e-s dans les instances décisionnaires aux niveaux local et national, notamment, et de manière non restrictive, tel que le prévoient les textes en vigueur, en particulier :

- les Traités internationaux signés par la France le Préambule de la Constitution et les textes auxquels il fait référence,
- l'article 72-1 de la Constitution française,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et l'article L.2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs, ainsi que les articles L.1112-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et ses décrets d'application,

- et tous les textes relatifs aux processus de démocratie locale, participative et contributive, mise en œuvre à ce jour et à venir.

L'association a la capacité d'agir en justice pour la défense de ses intérêts personnels, la défense des intérêts communs de ses membres ou la défense de certains intérêts collectifs de portée générale, en relation avec son objet. Elle peut agir par tout moyen et tenter tout type d'action en justice, tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif, notamment en recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux.

Elle est appelée à participer à différentes instances institutionnelles relevant de l'ensemble de ses domaines de compétence et en particulier celles de la politique de la ville.

Elle constitue une plateforme d'échanges et de discussions entre les acteurs des quartiers populaires.

Enfin, elle établit des alliances avec d'autres acteurs partageant une éthique, des valeurs et des objectifs en faveur des quartiers populaires.

Article 3 : Principes de fonctionnement

La Coordination départementale **XXXX** tient sa légitimité à partir des dynamiques locales issues des quartiers populaires et du processus participatif de rédaction du rapport « *Pour une réforme radicale de la politique de la ville, cela ne se fera plus sans nous* ». Ces dynamiques sont rassemblées à l'échelle du département de **XXX**. Elles peuvent s'organiser de façon informelle à l'échelle d'une ville pour des raisons pratiques.

Article 4 : Indépendance

L'association ne se rattache à aucun courant politique, philosophique ou religieux.

Article 5 : Sièges

Le siège social est fixé et peut être modifié sur simple décision du bureau.

TITRE 2 : Principes et fonctionnement

Article 6 : Principes

Elle est l'instance de base qui coordonne les dynamiques territoriales.

Les « collectifs de quartier », informels et formels sont les premiers niveaux de l'action de l'association.

Elle est organisée en association loi 1901 et fonctionne de manière autonome.

Elle est reconnue par le Conseil National à la condition que ses statuts soient conformes aux principes édictés dans les présents statuts.

La parité doit être respectée à tous les échelons.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration appelé Collégiale est composé de deux membres désignés par chaque « Collectif de quartier », association de fait ou loi 1901.

L'assemblée générale se réunit deux fois par an et fixe les orientations politiques et stratégiques de l'association départementale.

Elles rassemblent l'ensemble des adhérents, personnes physiques comme association ou collectif.

L'assemblée générale fonctionne sur le principe d'une personne = une voix.

Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

Articles 8 : Les membres

Les membres de l'association départementale sont :

- Les collectifs informels
- Les associations loi 1901
- Les personnes physiques

Considérant que les dynamiques territoriales se développent par un engagement collectif, les personnes physiques doivent se constituer en groupe à partir de 6 personnes pour être représenté à la collégiale du département.

Chaque dynamique locale désigne deux personnes pour siéger au niveau départemental.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale est annuelle. Le lieu est défini par le conseil collégial sur proposition des territoires. Elle rassemble l'ensemble des dynamiques locales ainsi que les personnes physiques adhérentes.

La composition des associations et des collectifs des quartiers est fournie au bureau une semaine avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est produit par le conseil collégial sur proposition des dynamiques locales et/ou des personnes physiques adhérentes regroupées en collectif.

Le Bureau collégial fait parvenir aux associations et aux collectifs quatre semaines avant la date fixée : l'ordre du jour, les modalités de représentation les comptes et le budget prévisionnel.

Le Bureau Collégial, assisté des membres du Conseil collégial, préside l'assemblée et expose le rapport moral et financier, le bilan d'activité et le bilan relationnel de l'association.

Le Bureau Collégial rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont présentés de manière transparente et accessible à tous les adhérents, tant pour les recettes que les dépenses.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, adhérents, à jour de leur cotisation, trois mois avant la date de l'AG.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Chaque membre présent peut être porteur d'au plus un pouvoir.

Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'une majorité qualifiée (2/3) des membres du Conseil Collégial, le Bureau Collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités définies à l'article 9.

Article 11: Conseil collégial

Missions

Le Conseil collégial définit les orientations stratégiques de l'association et donne mandat au Bureau collégial pour les mettre en œuvre.

Principes

Ne peuvent se présenter au conseil les agents publics ayant un rôle de décideur dans la conduite des politiques publiques et les personnes ayant un mandat électif dans une collectivité territoriale ou une des assemblées nationales.

Composition

Il est composé de deux représentants par dynamique locale, désignés en amont par les associations ou collectifs de quartier.

Chacun dispose d'une voix délibérative.

Fonctionnement

Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau collégial.

Il prend ses décisions à la majorité des voix.

Il peut aussi être sollicité dès qu'une décision importante se présente, selon les modalités retenues par le Bureau collégial.

Pour qu'elles soient valables, les décisions du Conseil Collégial doivent être délibérées par au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé.

Les procès-verbaux sont paraphés et consignés par le bureau collégial sur le registre des délibérations.

Représentation au conseil National

Deux délégués de la Coordination départementale Pas sans Nous **XXX** siègent au conseil national. Ils sont élus par le conseil collégial à la majorité des voix.

Un des postes est nominatif et élu par le conseil collégial à la majorité des **voix pour une durée de deux ans non renouvelables**. Le non nominatif est laissé au choix de la Coordination départementale Pas sans Nous **XXX**.

Article 12 : Bureau Collégial

Missions

Le Bureau collégial met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale et le Conseil collégial, représente l'association dans le débat public et auprès des institutions.

Election

Le Bureau Collégial est élu parmi le conseil départemental sur une liste proposée au vote.

Cette liste doit comporter autant de noms que le nombre des membres de Bureau Collégial soit huit membres minimum.

Durée du mandat

Le mandat des membres du Bureau Collégial est deux ans.

Le bureau collégial est renouvelé par moitié tous les ans.

Composition

Les responsabilités seront regroupées en au moins trois pôles : un pôle de représentation, un pôle de secrétariat/communication et un pôle finance.

La répartition des responsabilités au sein du Bureau collégial se déroule en son sein selon les principes de la sociocratie et de l'élection sans candidat.

Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Bureau collégial se réunit autant de fois que nécessaire.

Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE 3 : Les ressources

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- o les cotisations de ses membres et les produits issus de ses activités ;
- o les subventions, les legs et dons ;
- o les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un pourcentage sur les adhésions départementales sera reversé à la Coordination Nationale. Le taux est fixé par le conseil National.

Le non versement de l'adhésion à la coordination nationale est une condition d'exclusion.

Article 14 : Engagement Bénévole

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil Collégial et du bureau Collégial, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après validation a priori du Bureau Collégial.

Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE 4 : Charte, bilan relationnel et médiation

Article 15 : Charte de la coordination

La Coordination départementale Pas sans Nous **XXX** adhère et signe la charte de la coordination nationale.

La charte présente les objectifs, les engagements et les moyens d'actions de la Coordination Pas Sans Nous et sert de socle aux statuts et règlement.

Elle pose ainsi tout à la fois les fondamentaux de ce qui va permettre de vivre, d'être et de faire ensemble mais aussi la vision partagée du mouvement.

Elle permet ainsi de mobiliser des initiatives locales en préservant leur autonomie tout en créant les conditions de construction d'alliances à l'échelle locale et nationale afin de créer les rapports de force nécessaires à la transformation du quotidien.

La charte ne peut être modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire Nationale. En revanche, son contenu peut être soumis au débat afin d'interroger les pratiques et de se prémunir contre les dérives de l'entre soi et des certitudes.

Article 16 : Bilan relationnel

Il est une photographie de la dynamique relationnelle de la Coordination départementale Pas sans Nous **XXXX**.

Au côté des bilans financiers ou des bilans d'activités, le bilan relationnel permet d'interroger la cohérence entre fonctionnement et finalité, paroles et actes, et sur la qualité des relations entre les adhérents, personnes physiques et personnes morales.

L'objectif est d'avancer ensemble vers plus d'écoute réciproque, de respect, d'authenticité, de créativité et d'intelligence collective, afin d'incarner véritablement les valeurs de Pas Sans Nous, ici et maintenant.

Article 16 : Collège des médiateurs

En cas de litige mais également en amont de situations potentiellement conflictuelles la Coordination départementale Pas sans Nous **XXX** peut saisir le collège des médiateurs de la coordination Nationale afin de garantir le respect de ces principes dans ses propres structures.

Le Collège des Médiateurs a un rôle de prévention et de résolution des conflits au sein de la Coordination dans le respect de la Charte, des statuts et du règlement intérieur.

Il a pour mission de diffuser les principes :

- de savoir-être et de savoir-faire,
- de bienveillance dans les échanges,
- de la communication non-violente.

Les médiateurs interviennent en cas de litige mais également en amont de situations potentiellement conflictuelles. Sur une question éthique ou technique soulevée dans le cadre de leur intervention, les médiateurs peuvent solliciter des avis de personnalités extérieures comme auditionner des membres de la Coordination.

Les médiateurs n'ont aucune responsabilité dans les instances de gouvernance nationale et départementale.

Ils ne peuvent intervenir sur des situations dans lesquelles ils seraient impliqués.

Le Collège des médiateurs a aussi pour mission le contrôle de l'intégrité et de la sincérité des processus électoraux ou autres instances internes à la Coordination. Il peut être saisi par toutes personnes physiques et morales. Il apportera un avis circonstancié au Conseil National qui tranchera.

TITRE 5 : Dispositions administratives et dissolution

Article 18 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès ou décision motivée du Conseil collégial prise dans les cas suivants :

- non-respect des valeurs et engagements des statuts, de la charte ou du règlement intérieur de l'association ;
- tout motif jugé grave par la majorité des membres du Conseil collégial
- non versement de l'adhésion à l'association départementale
- plus de trois absences dans l'année aux réunions du bureau collégial de l'association départementale et/ou du conseil national sans motif valable et sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.

Cette décision sera validée par le conseil collégial.

L'adhérent concerné peut être préalablement entendu par le collège des médiateurs en cas de décision de radiation.

Le règlement intérieur en précisera la teneur.

Article 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil collégial. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur sera désigné par le Bureau National. Il aura pour mission de régler les créances de l'association et d'assurer la gestion de l'actif. Celui-ci, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme suivant les mêmes objectifs que l'association. A la fin de sa mission, le liquidateur transmet un rapport d'exécution à l'ensemble des membres.